

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.50

50eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

70. Le champ d'application dans le temps de l'article 49 est un autre problème à résoudre. La délégation de l'Argentine approuve la position prise par la Commission du droit international, selon laquelle l'article ne doit pas s'appliquer aux traités qui ont été conclus sous l'effet de la menace, ou de l'emploi de la force, à une époque où l'interdiction de ces moyens n'était pas encore entrée dans le droit international, car un acte juridique doit s'interpréter en fonction du droit de l'époque. L'absence de précision de l'article 49 sur ce point ouvre la porte à l'interprétation et au doute. On peut choisir entre la date d'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et celle de la convention sur le droit des traités comme point de départ de l'application du principe de l'article 49. Le représentant de l'Argentine n'entend pas faire une proposition formelle à cet effet, pour ne pas compliquer le débat, mais déclare que sa délégation est prête à collaborer avec les délégations qui éprouvent les mêmes inquiétudes pour trouver une solution.

La séance est levée à 22 h 35.

CINQUANTIÈME SÉANCE

Vendredi 3 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de la Commission du droit international.

2. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les dispositions de l'article 49 sont le résultat du développement progressif du droit international au cours des 10 dernières années. Le principe de l'égalité souveraine des Etats, qui est à la base du droit international moderne, conduit à envisager dans une optique nouvelle le problème des traités inégaux, dont la conclusion a été obtenue par la contrainte et en violation des règles du droit international relevant du *ius cogens*. Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force sous toutes ses formes est nul. Contrairement à ce qui a été proposé, le devoir qu'ont les Etats, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de « s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force », concerne toutes les formes sous lesquelles peut s'exercer la force et non pas simplement la force armée. Il englobe notamment les pressions d'ordre économique ou politique. Le paragraphe 4 de l'Article 2 est formulé dans des termes tout autres que ceux qui sont employés dans des dispositions telles que l'Article 51 sur le droit de

légitime défense, où il est fait expressément mention de « l'agression armée », autrement dit, de l'emploi de la force armée, par opposition aux autres formes que peut revêtir la force.

3. Il est évident que ce qui est illicite, c'est seulement le fait de recourir à la menace ou l'emploi de la force d'une manière incompatible avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. L'emploi de la force est licite lorsqu'on y recourt conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, d'où l'article 70 du projet, qui a trait aux obligations résultant, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte. Un traité imposé à un agresseur par la menace de la force dans ces conditions est valide et doit être respecté. La situation est tout autre dans le cas d'un traité dont la conclusion a été obtenue par un agresseur et qui consacre les résultats de l'agression. C'est ainsi qu'une cession de territoire à un agresseur en vertu d'un traité ainsi imposé est nulle et non avenue.

4. D'une manière générale, le texte de l'article 49 est acceptable, mais il pourrait être amélioré; c'est pourquoi la délégation ukrainienne s'est jointe à celles des treize autres Etats qui ont présenté un amendement à cet effet (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1). Sa délégation est en revanche opposée à des amendements tels que celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), qui traite essentiellement de questions de procédure, celles-ci relevant de la compétence du Conseil de sécurité.

5. M. WERSHOF (Canada) indique que, si sa délégation votait pour une version ou une autre de l'article 49, son vote serait sujet à un réexamen de la part du Gouvernement canadien sur la base des résultats de la discussion concernant l'article 62, dont les dispositions actuelles ne sont pas satisfaisantes. L'article 49, qui vise à exprimer un principe juste et nécessaire, ne doit pas être adopté dans un contexte dont l'effet serait de permettre à un Etat d'alléguer unilatéralement la contrainte et d'exiger d'être juge et jury dans sa propre cause.

6. Le représentant du Canada s'élève vivement contre l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), car la mention, dans la Charte, de « la menace ou l'emploi de la force », vise la force militaire uniquement; il est par conséquent inexact de dire que cette notion englobe également « la pression économique ou politique ». En outre, l'expression vague « pression économique ou politique », que l'on propose d'inclure dans le texte, menacerait de détruire la règle *pacta sunt servanda*. A l'exception des cas dans lesquels un traité est négocié entre deux superpuissances disposant d'une égale et énorme force économique et politique, ou entre deux petits pays d'égale faiblesse, l'introduction de cette expression équivaldrait à inviter les Etats à annuler des traités, en se servant d'elle comme d'une excuse, chaque fois qu'un Etat partie à un traité estimerait, par la suite, avoir fait une mauvaise affaire. On ne servirait pas les intérêts à long terme des petits et des nouveaux Etats, ni ceux de l'ordre mondial dans son ensemble, en introduisant dans le texte les termes exagérément larges qui ont ainsi été proposés.

7. Le Canada s'est, de tout temps, opposé vigoureusement à l'emploi de pressions, qu'elles soient militaires, économiques ou politiques, si ce n'est pour soutenir

l'Organisation des Nations Unies, ou en application des dispositions de la Charte; cependant, le Canada souhaite aussi que la future convention sur le droit des traités préserve le respect des traités.

8. Bien qu'il ressorte des nombreux projets d'assistance technique et des nombreuses opérations de maintien de la paix qui ont été financés et exécutés, que les Etats sont capables d'actes sincèrement désintéressés, la plupart de leurs relations conventionnelles sont fondées sur l'intérêt économique ou politique. Lorsqu'ils négocient des traités, les Etats cherchent activement à servir leurs propres buts et, à cet effet, se soumettent mutuellement à des pressions politiques et économiques. Les traités sont de nature contractuelle et un grand nombre d'entre eux reposent sur le marchandage. Au cours de ce marchandage, l'une des armes dont dispose un Etat consiste à refuser son accord. Cela seul constitue, en un sens, un acte de pression, économique ou politique, selon la nature du traité. Il est inconcevable qu'un tel traité puisse être, par la suite, soumis à l'arbitraire de la partie qui, la première, n'en est plus satisfaite et décide d'alléguer qu'elle a été amenée à y souscrire par des pressions économiques ou politiques illégitimes.

9. Il faudrait, pour le moment, surseoir au vote sur l'article 49 et constituer un groupe de travail, sous une forme ou une autre, pour essayer de concilier les opinions extrêmement divergentes exprimées au cours du débat. Cet espoir concerne plusieurs articles de la partie V. Si les dispositions de la partie V qui prêtent à controverse étaient adoptées, même à la majorité des deux tiers, à la deuxième session de la Conférence, malgré l'opposition raisonnée, profonde et sincère d'une importante minorité, la future convention sur le droit des traités n'exprimerait pas des doctrines généralement acceptées du droit international.

10. M. OSIECKI (Pologne) dit qu'au début de l'examen de la partie V, certaines délégations ont exprimé la crainte que ses dispositions ne soient pas fondées aussi solidement sur les règles de droit international en vigueur que les autres parties du projet. La discussion de l'article 49 a montré que ces inquiétudes n'étaient pas justifiées.

11. La Commission du droit international s'est basée, pour rédiger l'article 49, de même que les autres articles relatifs à la nullité, sur des principes de droit international déjà en vigueur, notamment sur celui de l'égalité souveraine des Etats. L'article indique clairement les conséquences qu'a, dans le droit des traités, le principe général selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, du recours à l'emploi ou à la menace de la force. Tout traité conclu en violation de ce principe, qui est consacré par la Charte des Nations Unies, est nul. Dans la dernière phrase du paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 49, la Commission du droit international a souligné « que la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi illégal de la force est un principe qui ressortit à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui ».

12. L'article 49 a un rôle tout à fait particulier à jouer, en ce qu'il peut empêcher que des Etats faibles ne se voient imposer, par l'emploi de formes diverses de contrainte, des traités inégaux en violation de la Charte des Nations

Unies. La délégation polonaise est donc satisfaite, d'une manière générale, de l'article 49, tout en souhaitant voir apporter à son texte certaines améliorations, telles que celle qui est proposée par l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1); celui-ci préciserait la référence aux principes de la Charte des Nations Unies, en employant la formule « principes de droit international incorporés dans la Charte ». Il n'y a pas que les traités qui violent la Charte elle-même qui soient nuls, mais aussi les traités conclus d'une manière incompatible avec les principes de droit international inscrits dans la Charte. La Charte n'a pas été créée *ex nihilo*; elle représente l'aboutissement d'un long processus de développement du droit international. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont leur source dans le Pacte de la Société des Nations de 1919 et le Pacte de Paris de 1928. L'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales était donc établie, en tant que règle de droit international, bien avant la rédaction de la Charte et elle a été confirmée par les jugements des tribunaux militaires alliés, institués pour juger les criminels de guerre de la deuxième guerre mondiale. La Charte n'est qu'une expression parmi de nombreuses autres, encore qu'il s'agisse, bien entendu, de la plus importante, d'un principe déjà existant du droit international contemporain.

13. La délégation polonaise approuve également l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) tendant à faire expressément mention, dans l'article 49, de la pression économique ou politique. Cet amendement mérite un examen attentif, car il traduit le véritable sens qu'il convient de donner aux termes de l'article 49. L'interdiction de « la menace ou l'emploi de la force » signifie qu'un traité obtenu par une forme quelconque de contrainte est nul. Il n'y a pas de raison de limiter le sens de cette expression à certains modes d'exercice de la force, ni de faire échapper ainsi à l'interdiction d'autres formes de contrainte non moins illicites.

14. La délégation polonaise éprouve de sérieuses appréhensions à l'égard des amendements (A/CONF.39/C.1/L.230, L.298 et L.301) qui s'écartent de la méthode adoptée par la Commission du droit international pour la rédaction de la partie V du projet. L'objet des divers articles de la partie V est d'énumérer les divers motifs de nullité et d'extinction des traités quant au fond. Il ne servirait à rien d'introduire des dispositions de procédure dans l'un quelconque de ces articles.

15. La délégation polonaise est également opposée à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), car il tendrait à diminuer l'importance capitale de l'article 49 en supprimant la notion de nullité absolue, seule sanction appropriée du préjudice juridique et moral causé à la communauté internationale par la violation des principes de droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies.

16. M. HARRY (Australie) tient d'abord à rappeler aux partisans de l'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) qu'il a été amplement établi, au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales, que l'interdiction de l'emploi de la force, qui figure dans les articles pertinents de la Charte, doit être interprétée comme

visant la force matérielle, la force armée du genre utilisé par les Etats agresseurs dans la guerre qui continuait de faire rage au moment de la rédaction de la Charte à la Conférence de San Francisco. Les auteurs de la Charte n'ont pas traité d'économie ni de politique dans ce contexte. Leurs pays étaient encore engagés dans la défense collective contre une attaque armée ayant le caractère d'une agression. Il est traité des objectifs économiques dans d'autres parties de la Charte et en d'autres termes. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, qui a rejeté un amendement du Brésil tendant à faire mention de la pression économique au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les comptes rendus de la Conférence montrent que cet amendement a été proposé précisément parce que le texte ne parlait pas de la pression économique; il a été rejeté, parce que l'Organisation des Nations Unies n'a pas voulu mettre la pression économique sur le même pied que la force armée.

17. L'amendement des dix-neuf pays (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) a été présenté parce que ses auteurs se rendaient pleinement compte que la Commission du droit international, en parlant de « la menace ou l'emploi de la force », ne visait pas la pression économique ou politique. Ils ont cherché à élargir par là la portée du texte de la Commission du droit international, tout en maquillant le sens véritable de la Charte.

18. Certains des partisans de cet amendement ont prétendu que si, au moment où elle a été ratifiée, la Charte n'interdisait pas en termes clairs la pression économique, cette interdiction est, depuis lors, devenue une règle généralement admise; à l'appui de leur thèse, ils ont mentionné un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, l'Assemblée n'est pas un organe législatif; si elle avait eu pouvoir de légiférer, les partisans de cet amendement ne se prévaudraient pas, pour défendre leur position, de déclarations faites lors de réunions régionales, ou par les chefs d'un groupe d'Etats.

19. On n'a pas non plus prétendu sérieusement qu'une nouvelle règle de droit coutumier interdisant la pression économique se serait formée. Une telle proposition serait insoutenable, parce qu'une partie importante de la communauté internationale nie catégoriquement l'existence d'une telle règle.

20. Les partisans de l'amendement voudraient que la Conférence fasse ce que la Charte n'a pas fait, ce que l'Assemblée générale ne peut pas faire et ce que la Commission du droit international n'a pas tenté de faire, même de *lege ferenda*. La seule question qui se pose à la Conférence est de savoir si elle prendra sur elle d'élaborer une règle que la Commission du droit international n'a pas recommandée. Si les auteurs de l'amendement des dix-neuf pays acceptaient de proposer un article distinct, définissant exactement le genre et le degré de pression économique et politique qui, à leurs yeux, représente une telle menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat que cette pression produise le même effet de contrainte que la force armée, la délégation australienne serait disposée à prendre en considération leur proposition. Toute proposition de cette nature pourrait être examinée en détail par un groupe de travail, comme l'a déjà suggéré la délégation

canadienne. Au choix, la délégation australienne est prête à participer à l'élaboration, au sein d'un groupe de travail, de quelque déclaration sur la menace ou l'agression d'ordre économique.

21. Enfin, le représentant de l'Australie appuie la suggestion du représentant de la Suède selon laquelle la Commission devra décider, à un moment ou à un autre, que le projet d'articles ne s'appliquera qu'aux seuls traités conclus après l'entrée en vigueur de la future convention sur le droit des traités. Cela serait conforme au principe général de non-rétroactivité; il va sans dire que cela n'empêcherait pas d'appliquer à des traités antérieurs les règles qui étaient déjà *lex lata* avant l'entrée en vigueur de la convention. Cette question est particulièrement pertinente dans le cadre de l'article 49.

22. M. HARASZTI (Hongrie) dit qu'en rédigeant l'article 49, qui est l'un des plus importants de l'ensemble du projet, la Commission du droit international a tiré de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, les conclusions qui s'imposent et a abandonné la théorie désuète selon laquelle la contrainte ne vicie le consentement à être lié par un traité que lorsqu'elle s'exerce contre le représentant de l'Etat dont le consentement est exprimé. C'est pourquoi la délégation hongroise est entièrement en faveur de l'article 49.

23. Il est toutefois possible d'en améliorer le libellé, afin de supprimer des ambiguïtés. C'est ainsi que l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) est parfaitement conforme à l'objet de l'article. Il précisera que, comme il est indiqué au paragraphe 5 du commentaire de cet article, les principes relatifs à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force sont des règles du droit international général qui sont « d'application universelle » et non pas limitées, dans leur application, « aux Membres des Nations Unies ». Il s'agit non pas simplement d'un cas de violation de la Charte, mais d'un exemple manifeste de violation d'une règle du droit international général qui relève du *jus cogens*.

24. La délégation hongroise appuie également l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui servira à dissiper toute hésitation quant au sens de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Sur ce point, il y a eu des différences d'interprétation. La délégation hongroise rejette l'interprétation restrictive, qui limite l'interdiction à la force armée, et elle appuie énergiquement l'interprétation large, fondée sur les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte; la notion de recours à la force n'y est manifestement pas limitée à l'agression armée, comme il est fait à l'Article 51, relatif au droit de légitime défense. En englobant toutes les formes de contrainte, on sauvegardera les intérêts de la plupart des Etats et, plus particulièrement, des pays en voie de développement, plus exposés que d'autres à la pression économique et politique.

25. La délégation hongroise ne peut appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), qui restreindrait considérablement le champ d'application de l'article 49 et qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 62. Elle est opposée aussi à l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), qui aurait pour effet d'introduire dans le texte une condition préalable,

non conforme à la notion de la nullité absolue des traités dont la conclusion a été obtenue par des mesures de contrainte.

26. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que, puisque l'article 49 découle manifestement du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, la Commission se trouve, notamment, devant une question relevant de l'interprétation de la Charte. Bien que les effets de l'emploi de la force dans le droit des traités ne soient sans doute pas aussi clairement établis que l'interdiction générale formulée dans la Charte, une grande autorité s'attache à l'avis exprimé par lord McNair, selon lequel, à l'époque moderne, « un tribunal international aurait le devoir ... de refuser de reconnaître la validité d'un traité en faveur d'une partie qui aurait obtenu le consentement d'une autre par le recours illicite à l'emploi ou à la menace de la force »¹. Quant à la question du sens du mot « force » dans le contexte de l'article 49, il est dit au paragraphe 3 du commentaire que quelques membres de la Commission du droit international ont exprimé l'opinion que d'autres formes de pression, telles que la menace d'étrangler l'économie d'un pays, devraient être mentionnées dans l'article comme relevant du concept de la contrainte; cette conception se trouve maintenant exprimée dans l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1).

27. Puisque la Commission du droit international a décidé de définir la contrainte comme « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte », la Commission plénière est tenue d'examiner la question de l'interprétation de la Charte en tenant compte de la règle générale d'interprétation formulée à l'article 27 du projet. Lorsque l'interprétation ainsi donnée laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires et, notamment, aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

28. En ce qui concerne l'interprétation du mot « force », au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, on notera que le septième alinéa du Préambule de la Charte déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus « à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ». Il est clair que l'un des principes auxquels se réfère cet alinéa est celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 et les méthodes par lesquelles l'application de ce principe doit être assurée sont exposées dans les Chapitres VI et VII de la Charte.

29. L'Article 39 autorise le Conseil de sécurité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression; pour faire cette constatation, le Conseil de sécurité doit évidemment tenir compte du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2. L'action collective par laquelle l'Organisations des Nations Unies peut répondre à tout manquement, par un Etat Membre, à l'obligation fondamentale qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, entraîne l'application de mesures collectives; en vertu de l'Article 41, celles-ci peuvent comprendre des mesures n'impliquant pas

l'emploi de la force armée, telles que l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication; si ces mesures se révèlent insuffisantes, le Conseil de sécurité peut, en vertu de l'Article 42, entreprendre une action au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, conformément aux accords spéciaux qui doivent être négociés en vertu de l'Article 43. Il convient de noter que l'Article 44 commence par les mots « Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force » et il ne fait aucun doute, étant donné le contexte, que le mot « force » ne peut signifier que force armée. Toute la structure du Chapitre VII de la Charte est fondée sur l'idée que des mesures collectives pouvant aboutir à l'emploi de la force armée dans l'intérêt commun constituent la réponse appropriée à un manquement à l'obligation fondamentale énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2: en général, c'est le manquement à l'obligation individuelle de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force qui provoque la réponse collective dont le choix est laissé à la discrétion du Conseil de sécurité.

30. L'interprétation du mot « force » employé au paragraphe 4 de l'Article 2 a donné lieu à de vives controverses au sein du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats. La délégation du Royaume-Uni est convaincue que l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2, s'applique à la menace ou à l'emploi de la force physique. Toute interprétation extensive de cette formule sortirait du domaine de l'interprétation et ressortirait au domaine de l'amendement ou de la modification de la Charte; or, la Commission se souviendra qu'elle a décidé récemment de supprimer l'article 38 du projet, qui prévoyait la modification des traités par la pratique ultérieure.

31. Le Royaume-Uni reconnaît pleinement que la pression économique ou politique peut avoir des effets perturbateurs sur le maintien des relations amicales entre Etats, mais elle estime que les termes de « pression économique ou politique » n'ont pas de contenu objectif. Il est sans doute regrettable qu'il y ait, entre les nations de la communauté internationale, des différences considérables quant à leur étendue, leurs ressources, leur productivité et leur richesse, mais ces différences existent et, du moment qu'elles existent, il serait trop facile pour un Etat quelconque de prétendre qu'un traité particulier a été obtenu par l'emploi d'une pression économique ou politique. Il peut évidemment se présenter des cas dans lesquels une pression économique ou politique flagrante équivalant à l'exercice d'une contrainte justifierait éventuellement la condamnation d'un traité; mais le principe *pacta sunt servanda* serait gravement compromis si une notion aussi vague que la pression économique ou politique était acceptée comme motif d'annulation des traités.

32. La délégation du Royaume-Uni ne met pas en doute le fait qu'il y a eu, malheureusement, dans le passé, des cas où des traités ont été obtenus par la menace de la force, et elle ne cherche pas à préconiser le maintien de la validité des traités de ce genre; cependant, elle ne saurait admettre que la notion de menace ou d'emploi de la force, telle qu'elle figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la

¹ McNair, *The Law of Treaties*, p. 210.

Charte, embrasse une notion aussi large que la pression économique ou politique. A ceux qui prétendraient que les termes employés dans la Charte, lorsqu'il y est question de la « force » ou de la « force armée », manquent de clarté, on peut répondre, que l'examen des travaux préparatoires de la Charte prouve, de façon convaincante, que le paragraphe 4 de l'Article 2 doit être interprété comme visant uniquement la force physique. Le représentant de l'Australie a attiré l'attention sur ce point au cours du débat. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni est catégoriquement opposée à l'amendement des dix-neuf Etats, car elle estime que les problèmes économiques qui, chez un certain nombre de pays en voie de développement, sont à l'origine de la proposition, ne seront pas résolus par l'adoption d'un texte de nature à créer, inévitablement, une grave menace pour la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles.

33. On peut constater, en se référant aux paragraphes 7 et 8 du commentaire, que la question de l'élément temporel, dans l'application des règles énoncées par le projet, a été soulevée pour la première fois à propos de l'article 49. La délégation du Royaume-Uni partage l'opinion formulée par la Commission du droit international au paragraphe 8 du commentaire de l'article, selon laquelle la nullité des traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force est un principe qui relève de la *lex lata* et « la grande majorité des spécialistes du droit international soutiennent aujourd'hui sans aucune hésitation que le paragraphe 4 de l'Article 2 ... énonce avec toute l'autorité voulue le droit coutumier moderne concernant la menace ou l'emploi de la force ». Comme l'a fait remarquer le représentant de la Suède à la séance précédente, la Commission plénière ne discute pas de la rétroactivité générale des articles du projet mais uniquement de l'application, dans le temps, de la règle de l'article 49, compte tenu de l'évolution du droit international coutumier en la matière.

34. Quant à l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), la délégation britannique craint qu'on ne puisse dire avec exactitude à quand remonte la règle moderne interdisant la menace ou l'emploi de la force. Certes, le Pacte de Paris a marqué un tournant dans la formation de la règle énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais il est difficile de se mettre d'accord sur la date exacte à laquelle elle est apparue, et l'amendement des quatorze pays n'apporte aucune lumière en ce que concerne l'application dans le temps de la règle de droit coutumier contenue à l'article 49.

35. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que les amendements présentés par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), ainsi que par le Japon et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), ne sont pas sans valeur et elle estime que l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296) donne plus de clarté au texte de la Commission du droit international.

36. Avant de terminer, le représentant du Royaume-Uni tient à réaffirmer la nécessité absolue de créer une sorte de mécanisme objectif permettant de déterminer si la conclusion d'un traité a été obtenue ou non par la menace ou l'emploi de la force. Une accusation de contrainte portée contre un Etat est une accusation très grave, qui ne saurait reposer sur de simples affirmations ou dénégations, car ce système introduirait dans le droit des

traités un élément d'incertitude inacceptable. La position de la délégation du Royaume-Uni au sujet de l'article 49 dépendra donc en dernier ressort des décisions prises à l'égard de l'article 62 qui, sous sa forme actuelle, est nettement insuffisant et peu satisfaisant; le Royaume-Uni est prêt à participer à toutes consultations qui seraient entamées en vue de reviser l'article 62.

37. M. Sinclair tient cependant à souligner que l'adoption de l'amendement des dix-neuf Etats compromettrait gravement la possibilité de produire une convention jouissant de l'appui de nombreuses délégations. La Conférence a pour but de produire une convention sur le droit des traités qui fasse date dans l'histoire du développement progressif et de la codification du droit international; les juristes futurs jugeront du succès de la Conférence d'après la mesure dans laquelle les participants auront réussi à unir leurs efforts. M. Sinclair demande donc aux défenseurs des amendements des dix-neuf et des quatorze Etats de ne pas insister pour que leurs propositions soient mises aux voix et espère que certaines des propositions de la délégation australienne seront examinées plus avant.

38. M. SAULESCU (Roumanie) dit que des siècles d'expérience, d'indicibles souffrances humaines et d'énormes destructions de valeurs matérielles et spirituelles ont mis en lumière le caractère extrêmement dangereux de la guerre d'agression et de l'emploi de la force pour la civilisation et le progrès du monde. Cela devrait aboutir à la mise hors la loi de la guerre et de l'emploi ou de la menace de la force, en tant que moyens de règlement des différends interétatiques. Ce principe du droit international général, proclamé par nombre d'instruments internationaux avant la deuxième guerre mondiale, a été réaffirmé avec une nouvelle vigueur lors de l'adoption de la Charte des Nations Unies. En effet, l'interdiction formelle de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, a cristallisé ce développement du droit. La force ne peut pas créer le droit; au contraire, tout emploi de la force, en tant que tel, constitue la négation du droit; c'est pourquoi certaines dispositions de la Charte n'admettent le recours à la force qu'à titre exceptionnel, en cas de légitime défense contre une attaque armée ou, dans les conditions prescrites par la Charte, pour le rétablissement de la paix.

39. A propos de l'article 49, la délégation roumaine tient à exprimer son adhésion aux vues de la Commission du droit international, suivant lesquelles la nullité d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est un principe qui relève du domaine de la *lex lata*; ce principe s'est formé dans la coutume internationale; il a été consacré dans beaucoup de conventions et d'autres instruments internationaux, qui sont mentionnés dans le rapport de la Commission du droit international sur ses sessions. De l'avis de la délégation roumaine, la nullité prévue à l'article 49 frappe tout traité conclu en violation du principe de droit international inscrit dans la Charte, et s'étend à tous les rapports conventionnels, bilatéraux ou multilatéraux, entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre autres Etats. La délégation roumaine considère donc favorablement l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

40. La nullité doit s'appliquer à tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », pour reprendre les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. De l'avis de la délégation roumaine, dans le système de la Charte, toutes les formes de contrainte qui pourraient être exercées sur un autre Etat pour obtenir la conclusion d'un traité, par exemple les pressions économiques, politiques et autres, doivent entraîner la nullité de ce traité; le texte de l'article 49 doit donc mentionner d'une manière expresse ces formes de contrainte, ainsi que le propose l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Les représentants de la Roumanie ont constamment relevé cet aspect devant l'Assemblée générale. Le fait d'inclure de telles précisions dans le libellé actuel de l'article 49 ne ferait que donner une expression plus exacte à une idée que la communauté internationale a fait sienne lorsqu'elle a adopté à l'unanimité la résolution 2131 (XX). Cette résolution a proclamé, en des termes très clairs, qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques, ou de toute autre nature, pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains, ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

41. En prévoyant les pressions économiques ou politiques parmi les formes de violation du principe portant interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, l'article 49 gagnerait en efficacité, sa force préventive serait accrue, il constituerait un moyen juridique plus ferme et plus sûr de substituer « la force du droit au droit de la force ». L'adoption de la règle prévue à l'article 49 et renforcée par l'amendement des dix-neuf Etats et celui des quatorze Etats, marquera un point crucial dans le développement progressif du droit international.

42. M^{lle} LAURENS (Indonésie) dit que, s'il est vrai qu'en faisant figurer l'article 49 dans le projet de convention la Commission du droit international a fait preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des réalités des relations internationales modernes, la délégation indonésienne pense, néanmoins, que l'on pourrait améliorer encore le texte de cet article, en lui donnant un champ d'application plus large, ce qui permettrait de le rapprocher encore davantage de ces réalités. Aussi l'Indonésie est-elle favorable à l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui lui paraît parfaitement conforme au dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte.

43. D'après le paragraphe 2 du commentaire de l'article 49, les juristes internationaux se sont déclarés inquiets sur deux points: ils craignent que, si l'on reconnaît le principe comme règle de droit, on n'aille peut-être ouvrir la porte à qui désire éluder les traités, en encourageant des allégations non fondées de contrainte; ils craignent aussi que la règle ne soit inefficace, parce que la même menace, ou la même contrainte, par laquelle a été obtenue la conclusion du traité, permet également d'obtenir son exécution. La délégation indonésienne ne pense pas que ces craintes soient justifiées. D'abord, l'article 23, récemment approuvé par la Commission, fournit une garantie suffisante à cet égard et, étant donné l'influence

de l'opinion publique, il est très improbable qu'un pays invoque une règle contenue dans l'article 49 sans de bonnes raisons, car il risquerait de perdre son prestige aux yeux de l'opinion mondiale. Ensuite, un article 49 conçu en des termes énergiques et explicites pourra dissuader l'Etat qui envisage de recourir à la force d'adopter une telle conduite, car sa victime aurait une base juridique solide sur laquelle s'appuyer pour agir.

44. A propos de l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), la délégation indonésienne est moins convaincue de la nécessité d'ajouter les mots « de droit international incorporés dans », puisque l'idée qu'ils recouvrent paraît implicite dans le texte de la Commission du droit international et qu'elle ressort clairement du commentaire; mais elle n'a pas d'objection contre cet amendement. Son vote à l'égard des autres amendements s'inspire des considérations qui précèdent.

45. M. VARGAS (Chili) déclare que la délégation chilienne appuie avec vigueur le principe énoncé à l'article 49. Elle est en effet convaincue de l'importance qu'il y a à formuler cette règle dans la convention d'une manière aussi claire que possible, afin d'écartier toute possibilité d'interprétation subjective. C'est ainsi que, tout en approuvant sans réserve, sur le fond, le texte de la Commission du droit international, la délégation chilienne estime que cette disposition risque de susciter des doutes sur certains points, qu'il vaudrait mieux éclaircir en termes sans équivoque dans l'article, même s'il est possible de dissiper ces doutes en recourant à la procédure d'interprétation.

46. Le texte de la Commission du droit international pose deux problèmes principaux: le sens à donner au concept de « force », d'une part, et la date à laquelle la règle énoncée dans l'article doit entrer en vigueur, d'autre part. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) a pour objet de régler le premier problème, en mentionnant la pression économique ou politique comme cause d'annulation des traités. Le Chili rejette résolument l'emploi de la pression économique ou politique dans la vie internationale car c'est une forme d'intervention condamnable, qui peut engager la responsabilité internationale de l'Etat qui y recourt.

47. Il n'est pas sûr cependant que la solution proposée dans l'amendement des dix-neuf Etats soit le meilleur moyen de résoudre ce problème. Le texte amendé établirait, en effet, un lien entre la nouvelle disposition et les principes des Nations Unies, donnant ainsi à entendre que ces principes, et notamment celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, contiennent une interdiction formelle de la pression économique ou politique, au même titre que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force physique. La délégation chilienne estime que tel n'est pas le cas et que cette thèse ne saurait se fonder sur un précédent. La délégation brésilienne avait proposé, à la Conférence de San Francisco de 1945, de mentionner expressément l'interdiction de la pression économique, mais cette proposition avait été rejetée. En conséquence, toute référence aux principes de la Charte en la matière doit porter sur le genre de force dont tous les Etats Membres ont décidé d'interdire l'emploi, à savoir la force physique ou armée.

48. La délégation chilienne sera prête à appuyer toute proposition contenant une définition précise de la pression économique, mais elle ne pourra accepter l'insertion du membre de phrase proposé par les dix-neuf Etats dans leur amendement. Les considérations qui précèdent valent également pour la pression politique, car cette expression, à moins d'être définie de façon beaucoup plus précise, donnerait lieu à des difficultés d'interprétation considérables: c'est ainsi que la rupture des relations diplomatiques risquerait d'être considérée par certains comme une forme de pression politique, alors que l'article 60 du projet de convention stipule que la rupture des relations diplomatiques entre les parties à un traité est, en elle-même, sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité.

49. Le deuxième problème essentiel que pose l'article est celui de la date à laquelle la règle doit entrer en vigueur. La délégation chilienne estime que, dans l'ensemble, les règles relatives à la nullité ne doivent pas être rétroactives, mais que l'article 49 devrait faire exception, parce qu'il a trait à une règle qui ressortit à la *lex lata*. Elle considère donc que la date d'entrée en vigueur de la règle devrait être celle où la communauté internationale a proscrit la menace ou l'emploi de la force, c'est-à-dire le 24 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Dès avant cette date, le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris ont marqué un progrès sur le droit traditionnel en la matière, mais ils n'ont pas posé une interdiction générale obligatoire pour tous les Etats. Le choix de cette date aurait en outre l'avantage de bien montrer que l'article 49 du projet de la Commission du droit international est le corollaire du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

50. Quoique cette date paraisse ressortir implicitement tant des débats de la Commission du droit international que du commentaire de l'article 49, la délégation chilienne préférerait la voir fixée d'une manière plus explicite et votera donc pour l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), qui semble rendre la situation plus claire. En revanche, elle ne peut approuver l'amendement des quatorze pays (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1), d'où il ressort bien que certains principes du droit international en la matière existaient avant l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'indiquent pas exactement le moment où la règle a été reconnue.

51. La délégation chilienne ne pourra pas non plus voter pour l'amendement de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.301), non qu'elle soit opposée à l'idée du recours à un organe compétent d'une organisation internationale, mais parce qu'elle croit cet amendement inutile: tout Etat soumis à la contrainte a incontestablement le droit, en vertu de la Charte, d'avoir recours à l'Organisation des Nations Unies mais on pourrait interpréter le fait de ne pas former un tel recours comme entraînant la perte du droit de se prévaloir de la nullité du traité, conclusion qui va à l'encontre de la première partie de l'amendement de la Chine. De plus, bien souvent, l'Etat soumis à la contrainte n'est pas en mesure d'y résister et, s'il avait pu résister, il n'aurait pas porté le cas à l'attention de l'Organisation des Nations Unies; il aurait simplement refusé de signer le traité.

52. Enfin, la délégation chilienne ne peut pas souscrire à l'amendement du Japon et du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1), qui aurait pour effet d'affaiblir le

principe contenu dans la Charte et dans le projet de convention, selon lequel un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force; en ne peut pas faire dépendre l'application de ce principe du recours à l'Organisation des Nations Unies.

53. M. JELIC (Yougoslavie) estime que la menace ou l'emploi de la force devraient comprendre le recours à la pression économique et politique; il considère donc l'amendement des dix-neuf Etats comme pleinement fondé. L'adoption de cet amendement ne devrait compromettre en aucune manière la sécurité des traités.

54. M. DE BRESSON (France) déclare que l'article 49 est incontestablement l'une des dispositions les plus importantes de la partie V et que sa délégation est en faveur de l'inclure dans la convention, ce qui serait conforme à la Charte. Etant donné que cet article touche à des questions délicates, il importe d'apporter un grand soin à son libellé, afin d'éviter, par exemple, la remise en question de règlements territoriaux. Il convient de rendre le texte plus explicite, de façon à indiquer clairement que l'application de cet article dépendra de la volonté de l'Etat lésé et que la procédure prévue à l'article 62 sera applicable.

55. L'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) permettrait de préciser ce qu'il faut entendre par « emploi de la force ». En revanche, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1) risquerait d'être une source de confusion, en raison des divergences de vues qui existent sur le point de savoir en quoi consiste la pression économique et politique. Une telle disposition menacerait gravement la stabilité des traités et c'est là un risque qu'il convient de prendre sérieusement en considération.

56. Le représentant de la France est partisan de renvoyer les autres amendements, en même temps que les dispositions auxquelles ils se rapportent, à un groupe de travail.

57. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il appuie l'amendement des dix-neuf Etats, qui mentionne expressément le recours à l'exercice d'une pression politique et économique sur un Etat en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Cet amendement fait d'une telle pression une cause de nullité du traité *ab initio*. Que l'on interprète les dispositions de la Charte dans un sens restrictif ou extensif, il est difficile d'y discerner une interdiction explicite du recours à la pression politique ou économique, mais on y trouve diverses dispositions dont le sens implicite interdit clairement une telle action. Les développements qui suivent l'expression « emploi de la force » dans la Charte montrent que ces mots visent le recours à la force physique ou armée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Les termes « de la force en violation des principes de la Charte » seraient interprétés comme englobant la pression économique ou politique. Une telle action doit être considérée comme rendant le traité nul et devrait faire l'objet d'une règle dans la convention.

58. Le représentant de Ceylan se demande pourquoi on a jugé bon d'employer le terme « contrainte » dans l'article 48, qui vise différents genres d'actes et de menaces de force, qui ne sont pas de nature exclusivement physique,

tandis qu'on a utilisé dans l'article 49 le mot « force », qui pourrait, à défaut d'explication, être compris au sens étroit de force armée uniquement.

59. M. Pinto ne méconnaît pas les problèmes d'interprétation que l'amendement des dix-neuf Etats risque de soulever. La détermination de l'existence d'une pression économique et politique viciant le consentement pourrait constituer une tâche extrêmement complexe. Où se trouve, par exemple, la ligne de démarcation entre le marchandage propre à toute négociation et l'exercice d'une pression ? Un pays qui accorde une aide économique à un autre peut exiger, à titre de contrepartie partielle, que l'Etat bénéficiaire adopte un certain nombre de mesures politiquement impopulaires, en vue de renforcer certains secteurs de son économie. Une telle exigence serait-elle considérée comme un élément légitime de la négociation, comme s'inspirant des principes d'une saine gestion commerciale et financière, ou y verrait-on une pression politique ou économique viciant le consentement et rendant l'accord nul *ab initio* ? Il serait difficile de savoir quel critère économique appliquer, en pareil cas, pour déterminer si l'exigence du pays donateur est réellement dans l'intérêt du pays bénéficiaire.

60. Le texte de l'amendement des dix-neuf Etats n'est pas moins clair que celui de la Commission du droit international et l'est peut-être même davantage. La Commission du droit international a considéré que la portée précise des actes couverts par sa définition doit être déterminée, en pratique, par l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte, mais l'amendement fournit certaines directives pour cette interprétation. Il est indispensable de prévoir quelque mécanisme approprié en vue du règlement rapide et définitif de tout différend qui pourrait surgir à propos de l'interprétation de l'article 49, ou des autres articles, notamment ceux qui figurent à la partie V du projet.

61. Enfin, le représentant de Ceylan recommande à la Commission d'adopter l'amendement des quatorze Etats (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1).

62. M. MULIMBA (Zambie) déclare que la Commission du droit international a indiqué, dans le commentaire de l'article 49, qu'elle avait été guidée par la conviction que l'emploi de la contrainte en vue d'obtenir la conclusion d'un traité était une question d'une telle gravité, que tout traité ainsi obtenu devait être nul *ab initio*. Elle a en outre signalé, au paragraphe 3 de son commentaire, que la portée précise des actes que recouvre la notion de contrainte, définie par « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte », doit être déterminée, en pratique, par l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte.

63. Aucun juriste n'a contesté la valeur morale de l'introduction d'un tel principe dans la convention, bien que certaines délégations aient exprimé l'opinion traditionnelle, selon laquelle il ne faut pas mêler la politique, ni la morale, aux affaires. Il existe une nécessité impérieuse de faire figurer le principe moral formulé à l'article 49, car l'évolution récente des relations internationales impose l'introduction de normes nouvelles, et plus élevées, dans une convention destinée à codifier les règles qui préparent l'avenir. Cet article n'est pas une simple clause échappatoire, permettant aux parties à un traité de se soustraire

à leurs obligations conventionnelles, et la crainte qu'il n'ouvre la porte à une telle pratique, en encourageant les allégations unilatérales de contrainte dépourvues de fondement, est injustifiée. La convention ne laisse pas la porte ouverte à cette pratique, car toute demande d'annulation d'un traité pour cause de contrainte devra être faite conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 1 de l'article 39, et la nullité établie selon les règles posées à l'article 62.

64. Tous les juristes ouverts au progrès admettent que le terme « force » recouvre la pression économique ou politique, de même que les autres formes de pression ou de contrainte ne comportant pas le recours à la force des armes. Les formes non militaires de pression sont fréquemment plus puissantes dans leurs effets que la force armée proprement dite et, en comparant, dans son commentaire sur l'article 47, l'efficacité de la corruption et celle de la contrainte, en tant que formes de pression, la Commission du droit international a admis, qu'en pratique les tentatives de corruption ont plus de chance de réussir que les tentatives de contrainte.

65. Pour le cas où l'amendement des dix-neuf Etats ne serait pas adopté, le représentant de la Zambie désire préciser nettement que, de l'avis de sa délégation, le terme « force » englobe la pression économique et les autres formes de pression.

66. Il a été demandé aux pays en voie de développement de ne pas insister pour que la pression économique soit mentionnée dans l'article 49. Ces pays ont déjà démontré leur foi dans l'ensemble des principes coutumiers et bien établis du droit international, encore que certains de ces principes soient sans rapport aucun avec leurs propres concepts juridiques; il leur serait néanmoins difficile, étant donné leur situation économique, de maintenir en vigueur les obligations internationales qu'ils ont acceptées. M. Mulimba espère que les Etats plus anciens ne détruiront pas la foi des pays en voie de développement dans le droit international, en refusant d'envisager d'inscrire des notions nouvelles dans les articles du projet.

67. M. MARTYANOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime qu'il faut certainement introduire dans la convention une règle stipulant qu'un traité obtenu par la force ou par la menace de l'emploi de la force est frappé de nullité absolue. Il s'agit d'un principe qui relève de la *lex lata* et qui a été formulé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La force doit être comprise, dans un sens plus large que celui de force purement physique, comme englobant la pression économique, en particulier les embargos. La règle énoncée à l'article 49 est incontestablement correcte et tient compte de l'évolution récente du droit international. M. Martyanov appuiera tout amendement reflétant les idées fondamentales exprimées dans l'article 49, mais il ne peut, en revanche, souscrire à l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.298), qui ne ferait que compliquer les choses; il n'estime pas non plus que les amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230), ou de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), soient de nature à améliorer le texte de la Commission.

68. M. MENDOZA (Philippines) fait observer que, pour créer des droits et des obligations, établir des conditions justes et contribuer aux relations amicales, un traité doit

procéder d'un consentement librement donné et que le libre arbitre est absolument incompatible avec la contrainte, sous toutes ses formes. La pression économique peut déterminer le consentement avec autant d'efficacité; il serait donc incongru de déclarer que les traités peuvent être nuls par l'effet de la force armée, mais non d'une pression économique tout aussi efficace. Le représentant des Philippines n'est pas d'avis que l'article 49 doive être limité à la force physique et armée; il approuve donc l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), qui n'élargirait pas de façon excessive la portée de l'article, surtout si l'on tient compte de la référence aux principes de la Charte. L'élément essentiel de cette disposition est la « contrainte » et même ceux qui ne se rallient pas à l'amendement reconnaissent, que la pression économique et politique doit être condamnée, si elle équivaut à une contrainte.

69. M. DEVADDER (Belgique) déclare que, selon l'article 49, tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation de la Charte des Nations Unies, est nul, parce qu'il est contraire à un principe de *lex lata* du droit international moderne. L'usage de la force peut revêtir différentes formes et varier en degré, de sorte qu'il risque d'être parfois difficile d'établir, si le recours à la force a été d'une nature telle, qu'il entraîne la nullité du traité.

70. Les pressions économiques ou politiques peuvent être extrêmement variables et, dans la plupart des cas, il serait difficile de déterminer s'il y a vraiment eu pression; aussi M. Devadder pense-t-il que la mention de ces formes de pression rendrait l'article impossible à appliquer et créerait une regrettable incertitude sur la situation des traités régulièrement conclus. Il est indispensable de prévoir que tous les cas de nullité seront soumis au règlement d'une instance impartiale, conformément aux procédures fixées à l'article 62.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE

Vendredi 3 mai 1968, à 15 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de la Commission du droit international.

2. M. DADZIE (Ghana) dit que la délégation ghanéenne est elle-même coauteur de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) et qu'elle

s'associe pleinement aux arguments avancés par les délégations qui ont présenté cet amendement. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un des articles les plus importants et les plus controversés de la convention. La plupart des délégations acceptent le principe fondamental énoncé dans l'article, mais l'accord ne peut se faire sur la portée et l'interprétation de l'expression « par la menace ou l'emploi de la force ».

3. Le droit international, tel qu'il existait avant le Pacte de la Société des Nations, ne tenait pas compte des effets de la contrainte lors de la conclusion d'un traité imposé au vaincu par le vainqueur; la situation s'est modifiée depuis que la guerre a été interdite par le Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg. En formulant un principe juridique, on tient compte généralement des circonstances qui existent au moment où ce principe est établi. Cela explique probablement que les Etats qui ont élaboré la Charte à la fin de la deuxième guerre mondiale aient voulu employer les mots « menace » et « emploi de la force » dans le sens de force militaire.

4. Quel que soit le sens qu'on ait voulu leur donner dans la Charte, ces mots ne peuvent avoir aujourd'hui que la signification que leur donne la pratique moderne et les circonstances actuelles. A titre d'exemple, on peut citer le mot « port » qui a été employé dans plusieurs traités relatifs à l'extradition. Ce mot avait alors le sens de « port maritime ». Maintenant il y a des aéroports et personne ne peut soutenir qu'un traité sur l'extradition ne s'applique pas à une personne arrivant dans un aéroport.

5. L'emploi de la force armée pour menacer un pays est un cas si évident qu'il pose relativement moins de problèmes. Le cas de contrainte économique et politique n'est pas toujours aussi évident, même parfois pour la victime elle-même, et c'est pourquoi il importe de le condamner. Aucun orateur n'a nié la nécessité de protéger les Etats économiquement faibles de toute pression politique et économique. On sait quelle est la position de ces Etats au cours de la négociation d'un traité, qu'il s'agisse d'obtenir les produits alimentaires, les médicaments ou les matériaux de construction qui leur sont indispensables. De nombreuses délégations ont exprimé leur sympathie à l'égard de la cause défendue dans l'amendement en question. La sympathie ne suffit pourtant pas. Elle doit s'exprimer par des actes, à savoir, en l'occurrence, par un vote en faveur de cet amendement.

6. M. THIAM (Guinée) rappelle que sa délégation s'est jointe aux délégations des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui ont présenté l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Cette délégation appuie, en conséquence, les arguments avancés par le représentant de l'Afghanistan et les autres auteurs de l'amendement.

7. La délégation guinéenne approuve pleinement le principe selon lequel toute contrainte doit être bannie des relations internationales, mais elle estime que le texte actuel de l'article 49 n'est qu'une simple déclaration de principe. La Commission du droit international avait pour objectif de sanctionner par une nullité complète tout traité dans lequel le consentement d'un Etat a été vicié par la contrainte exercée sur cet Etat. Or, à l'article 48, la notion de contrainte a été entendue dans son